

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2024 à 19 H 00.

---

---

L'an deux mille vingt-quatre, et le trois du mois de juin, à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Viens, régulièrement convoqués le 28 mai, se sont réunis dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Frédéric ROUX, Maire.

Membres en exercice : 12/15

Etaient présents : 8 : ARNAL René, CARRIE Catherine, CHAPON Loïc, DARGER Y Viviane, DRUILHE Guillaume, PERRONE Danièle, RAVAUTE Daniel, ROUX Frédéric ;

Procurations : 3 : de CASTINEL François à ARNAL René, de HOANG Isabelle à DRUILHE Guillaume, (arrivé à 19h30), de JACQUES Pierre à CHAPON Loïc ;

Excusé : CASANOVA Philippe ;

Effectif valable : 8 + 3 procurations : 11 ;

Président de séance : Frédéric ROUX, Maire ;

Secrétaire de séance : Viviane DARGER Y.

---

***Séance du Conseil municipal***

Monsieur le Maire propose Viviane DARGER Y comme secrétaire de séance et Loïc CHAPON demande à être élu secrétaire suppléant. Le conseil municipal vote pour la désignation du secrétaire de séance:

- Viviane DARGER Y est élue à l'unanimité
- Loïc CHAPON : 6 voix contre, 3 voix pour

***Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal du Conseil municipal du 15 avril 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal et demande aux Conseillers s'ils ont des observations.***

*Loïc Chapon, souhaite que soit mentionné que M. Philippe CASANOVA n'a pas pu finir la lecture du texte proposé et que lui-même n'a pas pu finaliser la rédaction de son compte-rendu car il en a été empêché.*

*Le Maire rappelle que le PV doit relater l'essentiel des débats et n'a pas à être exhaustif. Il précise que la prise de note s'arrête à la fin de la séance.*

***Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité***

**DELIBERATIONS**

**2024-16 Attribution de subventions aux associations Viensoises et extérieures**

*Viviane Dargery donne lecture du projet de délibération*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, comme demandé lors du dernier conseil municipal, le détail des subventions qui pourraient être allouées pour l'exercice 2024 aux associations Viensoises et extérieures. Il présente le tableau ci-dessous :

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2024 à 19 H 00.

Associations	Montant
<b>DE VIENS</b>	
ABC	500,00 €
ADMR	1 400,00 €
AMES AIMANTES	
AMETHYSTE	1 500,00 €
AMIS DE VIENS	800,00 €
APE	1 600,00 €
BIBLIOTHEQUE	1 000,00 €
COMITE DES FETES	6 000,00 €
FOYER RURAL	2 500,00 €
II CITOYENNES	500,00 €
OCCE	1 400,00 €
RENCONTRES	7 000,00 €
SILEYAD	2 500,00 €
STRADA	700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 400,00 €</b>
<b>EXTERIEURES</b>	
CINEMA AFRIQUE	100
ANCIENS COMBATTANTS	100
SOUVENIR Français	500
<b>TOTAL</b>	<b>700</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>28 100</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,  
Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2024,  
Vu les demandes de subventions reçues en Mairie,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter ces subventions tel que présenté :

*Loïc Chapon s'étonne qu'il n'y ait pas de subvention versée à l'association Ames Aimantes car elle est en difficulté et a besoin de ces fonds.*

*Monsieur le Maire répond que suite au décès du Président de l'association, aucune information n'est parvenue en Mairie quant à l'avenir de l'association. Il précise qu'il reste des crédits sur cette ligne budgétaire et qu'une subvention pourra être votée lors d'un prochain conseil, dès que la situation de l'association sera clarifiée.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'octroi des subventions selon le tableau ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Arrivée de Guillaume Druilhe à 19 H 30

**2024-17 Signature de deux conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec le SIRTOM de la Région d'Apt**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la volonté de la commune d'implanter des Points d'Apport Volontaires (PAV) enterrés.

- Sur les points de la commune de Viens, Route de Céreste

- Sur les points de la commune de Viens, Route d'Apt

Le Maire propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage au SIRTOM de la Région d'Apt pour la réalisation des travaux de mise en place de conteneurs enterrés, suivant les conditions des présentes conventions.

Le coût de cette prestation s'élève à :

- 22 500,00 € TTC dont 10 000,00 € financés par le SIRTOM de la Région d'Apt et 8 750,00 € H.T. de reste à charge pour la Commune, pour les points de la commune de Viens, Route d'Apt.

- 17 430,00 € TTC dont 7 500,00 € financés par le SIRTOM de la Région d'Apt et 7 025,00 € H.T. de reste à charge pour la Commune, pour les points de la commune de Viens, Route de Céreste

*Loïc CHAPON demande où sera placé le point de la rue des Jardins.*

*René ARNAL répond qu'il sera installé sur la plateforme actuelle pour permettre l'accessibilité PMR.*

*Loïc CHAPON questionne : « Pourquoi renforcer les points de collecte, alors qu'il faudrait réduire les déchets ?*

*- Il existe un risque d'incivilité due à l'étroitesse des conduits des colonnes enterrées,*

*- crainte que les Points d'Apport Volontaires existants soient supprimés à l'avenir.*

*Monsieur le Maire répond que c'est le SIRTOM qui gère la collecte et définit les besoins techniques.*

*La plupart des communes ont été équipées en colonnes enterrées, de ce fait il est compliqué pour le SIRTOM de la Région d'Apt de continuer la collecte sur d'anciens Points d'Apport Volontaires car les véhicules ne sont plus adaptés. Le nouveau dispositif a une meilleure capacité (1 colonne équivaut à 4 bacs) qui devrait, au contraire, réduire les incivilités et maintenir propres les entrées du village.*

*Le fait d'aller de l'avant n'empêche pas de communiquer sur la réduction des déchets.*

**Le Conseil Municipal, à la majorité : 7 voix + 2 procurations pour,  
et 2 voix contre (Loïc CHAPON + 1 procuration )**

- **Approuve** la signature de deux conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec le SIRTOM de la Région d'Apt pour la réalisation de conteneurs enterrés (PAV) sur la commune de Viens, Route d'Apt et Route de Céreste.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les deux conventions avec le SIRTOM de la Région d'Apt.

**2024-18 : Renouvellement de la convention avec le Service d'Economie Durable en Luberon (SEDEL)**

*Viviane DARGERIE donne lecture du projet de délibération*

Le Luberon est un territoire méditerranéen où l'eau est souvent rare et mal répartie, dépendant aux deux tiers de ressources extérieures (Durance) ou profondes.

# REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2024 à 19 H 00.

---

Le manque d'eau est considéré localement comme un frein au maintien de l'agriculture et au développement économique du territoire. Lutter contre les gaspillages et réduire les consommations d'eau constituent ainsi des préoccupations permanentes.

Face à ce constat, le Parc Naturel Régional du Luberon mène depuis 2012 une politique volontariste à travers l'opération « Economisons l'eau, chaque goutte compte » en faveur des économies d'eau dans le patrimoine public, à travers des actions de formation, de sensibilisation, permettant de protéger les ressources locales.

Une nouvelle étape est franchie en 2019 avec la création d'un service dédié aux économies d'eau dans le patrimoine public (bâtiments, infrastructures sportives et espaces verts), afin d'aider les collectivités locales à réduire leurs consommations.

Afin de traduire les attentes majoritairement exprimées lors de la concertation des acteurs du territoire, le Parc a retenu d'adosser le Service Economie d'Eau au conseil en énergie partagé baptisé « SEDEL » (Services d'Economies Durables En Luberon). Cette organisation permet de mutualiser les moyens humains et matériels du SEDEL et de fournir aux communes un·e interlocuteur·trice unique pour l'énergie et l'eau.

Les communes adhérentes à SEDEL EAU bénéficient de l'action de terrain d'un·e « Conseiller·e en Energie-Eau Partagé·e » (CEEP), dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Suivre et optimiser les consommations d'eau sur le patrimoine des collectivités locales ;
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de la consommation d'eau ;
- Agir sur la performance des bâtiments pour réduire les consommations d'eau ;
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population.

Vu la délibération du 30 juin 2022 approuvant le renouvellement de l'adhésion au Programme SEDEL ENERGIE.

Vu la délibération 2023CS05 du 07 février 2023 du Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Luberon modifiant les tarifications du programme Service d'Economie Durable en Luberon.

Vu la délibération du 23 juin 2023 approuvant les tarifications du programme Service d'Economie Durable en Luberon.

### Proposition de renouvellement de l'adhésion

Après en avoir présenté le contexte, Monsieur le Maire souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de poursuivre l'adhésion au programme SEDEL EAU du Parc du Luberon.

Un projet de convention permettant de prolonger l'adhésion au service est proposé, il précise :

- Le maintien du tarif annuel d'adhésion à 0,50 €/habitant,
- La prolongation de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2028.

*Loïc CHAPON demande quel est le bilan pour ce programme ancien.*

*Quels sont les moyens de communication mis en œuvre par le PNRL ? Est-ce que ces moyens sont suffisants ? Il voudrait une politique plus volontaire.*

*Viviane Dargery répond que les chargés de mission du PNRL assurent la communication avec les moyens mis à disposition.*

*Monsieur le Maire rajoute que le programme SEDEL permet des économies d'eau pour la collectivité (notamment pour les bâtiments publics).*

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2024 à 19 H 00.

*La communication est à faire en lien avec la CCPAL et le Département pour toucher tout le tissu économique.*

*Il explique que la pression sur l'eau étant très importante, il insiste auprès du Syndicat pour la mise en place de retenues collinaires mais aussi l'utilisation des effluents de la station d'épuration qui ont été reconnus conformes pour l'arrosage. Il constate, également, une grande frilosité et aimerait que le Département se saisisse de ce sujet.*

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE** la prolongation de l'adhésion au programme SEDEL Eau du Parc du Luberon du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2028 ;

**DECIDE** d'inscrire au budget le montant nécessaire pour l'adhésion de la commune ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention et tout document utile à l'exécution de cette décision.

**Délibération 2024-19 : Autorisation au Maire de signer la convention avec la SAFER**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 28 mai 2008 approuvant la signature d'une Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER ayant pour objet la protection des zones naturelles et principalement agricoles telles qu'elles sont définies par le Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que chaque fois qu'une vente agricole s'effectue sur la commune, la commune en est informé immédiatement grâce à cette convention ayant pour objet :

- la veille foncière opérationnelle,
- la mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER),
- Expertise contextualisée des DIA diffusées
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable,
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises

Le coût annuel de la veille foncière sera de 370,00 € H.T. par an, a cela s'ajoute un cout à l'acte tel que défini dans la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire propose au Conseil de signer la convention avec la SAFER.

*Loïc CHAPON demande comment la commune peut favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, de producteurs bio.*

*Monsieur le Maire répond que la commune ne peut avoir qu'un rôle de proposition. Les vendeurs et les agriculteurs ayant déjà un fermage sur l'exploitation sont prioritaires et non la commune.*

*C'est la SAFER qui arbitre.*

**Le Conseil Municipal de Viens, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la convention d'intervention foncière avec la SAFER

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Délibération 2024-20 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale**

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains Agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des Agents publics de la Commune.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque Agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai ou juin. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

*Loïc CHAPON demande si cette prime est proposée par l'Etat mais versée par la commune sur ses fonds propres.*

*Monsieur le Maire le confirme.*

*Loïc CHAPON souligne que c'est bien de pouvoir augmenter le pouvoir d'achat des agents publics mais qu'il est dommage que ce soit un simple saupoudrage plutôt qu'une revalorisation du point d'indice.*

*Monsieur le Maire répond que cette remarque est juste mais que c'est de la compétence de l'Etat, les collectivités ne peuvent rien y changer.*

Le Conseil Municipal de Viens, à l'unanimité

**Décide** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles qu'énoncées ci-dessus.

**Délibération 2024-21 Mise en place du télétravail**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024

**Le maire rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du

Séance du 03 juin 2024 à 19 H 00.

---

travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Le maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

**- Détermination des activités éligibles au télétravail**

Liste des activités éligibles:

- Multiples tâches de secrétariat
- *rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges*
- *saisie et vérification de données*
- *préparation de réunions*
- *indexation de documents (GED)*
- *mise à jour des dossiers informatisés*
- *programmation*
- *administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance*
- *saisie de données*
- *mise à jour de logiciels*

Liste des activités non éligibles :

- *maintenance et entretien des locaux, voirie et espace public,*
- *rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, ...), interventions sur le terrain*
- *accueil des usagers et administrés (école, AL, cantine, mairie...*
- *activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...)*

**- Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

**Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

**Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

**Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

**Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

**Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

**Article 7 : Télétravail temporaire**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

**Article 8 : Modalités et quotités autorisées**

**Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier et/ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution d'un volume de jours flottants ou de jours fixes de télétravail par semaine, par mois et/ou par an.

**Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

**Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants:

# REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2024 à 19 H 00.

---

- ordinateur portable ...
- fournitures et matériel de bureau...

### **Article 10 : Les modalités de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail. Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

### **Article 11 : Procédure**

#### **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

#### **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

#### **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

### **Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

### **Article 14 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

### **Article 15 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 15 juin 2024.

*Loïc CHAPON demande pour quel type d'agent et comment cela s'applique pour les temps partiels, Monsieur le Maire répond que c'est uniquement pour les missions qui peuvent être réalisées en distanciel. Le télétravail est proratisé selon le temps de travail. Le but de la délibération est de pouvoir recourir au télétravail mais uniquement de manière ponctuelle.*

**Le Conseil Municipal de Viens, à l'unanimité**

**DECIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### **Délibération 2024-22 : Autorisation au Maire de signer deux conventions de mise à disposition avec la Commune de Saignon**

Madame Danièle PERRONE donne lecture du projet de délibération et d'une des deux conventions.

### **1 - Convention de mise à disposition pour l'été 2024**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint technique de la Commune de Saignon, à temps complet, pourrait être mis à disposition à raison de 35 heures hebdomadaires pendant le mois de juillet 2024, du lundi au vendredi, auprès de la Mairie de Viens afin d'assurer les fonctions de Cuisinière pour le Centre de loisirs,

Cette convention prendrait effet à compter du lundi 08 juillet 2024 jusqu'au mercredi 31 juillet 2024.

Une convention a été établie fixant les diverses dispositions financières.

### **2 - Convention de mise à disposition pendant une année, reconductible par tacite reconduction**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un Adjoint technique de la Commune de Saignon, à temps complet, pourrait être mis à disposition à raison de 4 heures hebdomadaires les mercredis en période scolaire, à raison de 35 heures hebdomadaires du lundi au vendredi pendant 1 semaine des petites vacances scolaires et à raison de 35 heures hebdomadaires du lundi au vendredi pendant le mois de juillet des vacances d'été, auprès de la Mairie de Viens afin d'assurer les fonctions de Cuisinière pour le Centre de loisirs,

Cette convention d'une durée d'un an, prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025. Elle sera renouvelée par tacite reconduction,

Une convention a été établie fixant les diverses dispositions financières.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition passée entre la Mairie de Saignon (collectivité d'origine) et la Mairie de Viens (collectivité d'accueil),

Considérant que l'agent employé en qualité d'adjoint technique a donné son accord pour sa mise à disposition,

Considérant que la commune de Viens envisage de se doter d'un personnel supplémentaire à raison de 35 heures pendant le mois de juillet 2024 pour les vacances d'été pour exercer des missions de cuisinière pour l'ALSH de Viens à compter du 08 au 31 juillet 2024.

Considérant que la commune de Viens envisage de se doter d'un personnel supplémentaire à raison de 4 heures hebdomadaires en période scolaire les mercredis, à raison de 35 heures pendant 1 semaine des petites vacances scolaires et à raison de 35 heures pendant le mois de juillet pour les vacances d'été pour exercer des missions de cuisinière pour l'ALSH de Viens à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025. La convention de mise à disposition sera renouvelée par tacite reconduction,

Monsieur le Maire propose au Conseil de signer les conventions avec la Mairie de Saignon.

*Loïc CHAPON demande pour quelles activités et si les repas seront livrés.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de cuisiner sur place, avec des produits locaux et de saison et 50% minimum de produits bio. C'est un test avec la volonté d'ouvrir une cantine, avec préparation des repas, dès 2025.*

REPUBLIQUE FRANCAISE - COMMUNE DE VIENS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juin 2024 à 19 H 00.

---

*Loïc CHAPON demande si le matériel a été commandé.*

*Monsieur le Maire répond que les commandes ont été optimisées au maximum. Il restera du gros matériel à prévoir en vue d'une réouverture permanente.*

Le Conseil Municipal de Viens, à l'unanimité

**Approuve** les conventions de mise à disposition annexée à la présente délibération,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire expose qu'un agent en disponibilité a demandé sa réintégration.  
La commune ayant un poste vacant, l'agent a été réintégré.

Questions VVV

- Groupes de travail = 10 à 15 membres. Ils peuvent prendre des décisions mais celles-ci ne seront validées par la commune que si elles respectent le cadre technique et légal.

Les délais sont parfois longs car il faut attendre les devis, la validation des services etc...

Le groupe des jardins est en sommeil, en attente d'une convention.

Le groupe énergies renouvelables est en attente d'un nouvel interlocuteur à la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon.

- Composteurs villageois : 2 vont être installés à côté des Points d'Apports Volontaires Route d'Apt et Route de Céreste et un dernier sur la place du Petit Jeu ou au parking du Rang.

- Conseil Municipal des Jeunes

Ce point sera voté au prochain conseil municipal. Il faudra ensuite respecter le calendrier pour permettre une élection d'ici fin septembre début octobre.

- Aménagement salle Jeannette ROUX

Il n'y a pas de gros projets. Uniquement l'achat de matériels (tables pliables) . A terme il faudra réfléchir à la création d'un réseau de chauffe.

Fin de séance à 20 H 55.